

Arrêt

n° 311 402 du 14 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2021 munie d'un visa D pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 11 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

L'intéressée a produit une annexe 32 datée du 06.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.V.J.A.] [...]. Toutefois, il ressort du registre national, que ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « LLOYD S INSURANCE COMPANY SA » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE, n°285 386 du 27 février 2023).

La nouvelle annexe 32 (datée du 04.01.2023) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit : la fraude corrompt tout*. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

Il est à souligner également que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

L'intéressée (âgée de 29 ans) ne se trouve sur le territoire belge que depuis septembre 2021 et on ne voit dès lors pas comment elle aurait pu perdre toutes attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine d'autant plus que dans son « Questionnaire - ASP Etudes » daté du 17.08.2021, elle souligne son intention de retourner au Cameroun après la fin de ses études ce qui démontre que son centre d'intérêts se trouve bien dans son pays d'origine.

L'intéressée invoque l'article 8 de la CEDH mais n'établit aucunement avec des éléments concrets l'existence d'intérêts familiaux et privés (en Belgique) que cette disposition a précisément vocation de protéger et se contente uniquement d'arguer de son milieu étudiant et de produire une attestation de convention de stage.

Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel.

Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 § 3 : « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. ».
- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a été refusée ce jour (voir décision ci-annexée).

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »»

2. Remarque préliminaire.

A titre liminaire, le Conseil observe que le premier acte attaqué est exclusivement fondé sur l'article 74/20, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition n'était pas applicable en l'espèce.

En effet, l'article 74/20, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi [...] ».

Or, l'article 61/1/4, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue bien une telle disposition particulière prévue par la loi. En effet, cette disposition figure dans le « Chapitre III – Etudiants » du « Titre II – Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » de la loi du 15 décembre 1980. L'article 74/20 est repris, quant à lui, sous un titre plus général, intitulé « Titre IIIquinquies – Fraude », de la même loi.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse aurait dû, en l'espèce, faire application de l'article 61/1/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition transpose en partie l'article 21.1. de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour. De plus, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnée, ne donnent aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Cependant, le Conseil rappelle que l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public. En termes de recours, la partie requérante invoque, certes, une erreur de droit, mais semble considérer, non pas que la partie défenderesse aurait dû faire usage de la *lex specialis* prévue à l'article 61/1/4, mais plutôt que l'article 74/20 ne vise que le refus d'autorisation ou d'admission au séjour, et indique que « *cette hypothèse étant étrangère aux circonstances de l'espèce la décision querellée commet une erreur de droit et viole l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980.* »

Le Conseil estime que, tel que formulé, la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

Le Conseil rappelle ensuite que l'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil ne peut, d'initiative, soulevé un moyen d'office tiré de l'erreur de droit, en ce que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 61/1/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et non de l'article 74/20 de ladite loi.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 §2 al. 1 et 74/20 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Dans une première branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « la requérant a contesté avoir commis la moindre fraude et a produit un nouvel engagement de prise en charge, dont la validité n'est pas contestée, avant la décision querellée ».

Reproduisant la motivation de la décision querellée, elle soutient que le principe *fraus omnia corruptit* « ne peut être appliqué en dehors des dispositions légales applicables en la matière (C.C.E., n°287.019, 31 mars 2013) ; en tout état de cause, toute fraude est personnelle et le principe invoqué ne peut être opposé à celui qui n'en a pas commise (CCE, n°167.017 du 29 avril 2016 ; CE, n°293.421, 29 août 2023 ; C.E., n°221.430, 20 novembre 2012) ; elle doit également être établie, dès lors que tout acte doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., n°14.064, 13 avril 2005) ; or, aucune fraude n'est formellement imputée ni n'est, au demeurant, démontrée

dans le chef de la requérante, ni à l'occasion de la première prise en charge ni surtout à l'occasion de la seconde ».

Elle en conclut que la partie défenderesse commet une erreur de droit, une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante fait, notamment, valoir que « ainsi que déjà relevé, la requérante a cru de bonne foi que l'annexe 32 produit à l'appui de sa demande de renouvellement était parfaitement valable, celle-ci ayant été légalisée par la commune et la requérante n'étant nullement informée que ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée » et qu'il « n'a jamais travaillé pour 'l'employeur 'Lloyd S Insurance Company SA' » ; au demeurant, avant prise de décision sur sa demande de renouvellement c'est la requérante elle-même qui a pris l'initiative de fournir un nouvel engagement de prise en charge valable ; elle n'a donc pas attendu d'en être avisée par vos services [...]. ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/20 §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

[...]. ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, la requérante a notamment produit un engagement de prise en charge, souscrit le 6 octobre 2022, par un garant [L.V.J.A.]. En date du 30 novembre 2022, la requérante a envoyé un mail à l'Administration communale de Molenbeek expliquant « Hier soir mon garant pour une raison que je ne connais pas m'a appelé pour me faire savoir qu'il ne pourra plus me prendre en charge et là je ne sais pas quoi faire vu que j'ai déjà déposé mon dossier ?. Sur ceux j'aimerais savoir si je peux introduire une nouvelle prise en charge charge [sic] » et en date du 6 janvier 2023, le Conseil de la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge, souscrit le 4 janvier 2023, par une nouvelle garante [M.W.K.].

En date du 9 mai 2023, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante l'informant que la partie défenderesse envisage de refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en ce qu' « il ressort du registre national, que ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « LLOYD S INSURANCE COMPANY SA » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité » et qu' « en vertu du principe *fraus omnia corruptit*, la nouvelle annexe 32 datée du 04.01.2023 ne peut être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté », et l'invitant à communiquer toute information utile à cet égard.

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, la requérante a fait valoir divers éléments et, notamment, que « [...] la requérante a cru de bonne foi que l'annexe 32 produite à l'appui de sa demande de renouvellement était parfaitement valable, celle-ci ayant été légalisée par la commune et la requérante n'étant nullement informée que « ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée » et qu'il « n'a jamais travaillé pour 'l'employeur 'Lloyd S Insurance Company SA' » ; à défaut d'intention frauduleuse démontrée dans le chef de la requérante, le principe « *fraus omnia corruptit* » n'est en tout état de cause pas applicable, en manière telle que l'annexe 32 du 4 janvier 2023 doit être prise en considération à l'appui de la demande de prolongation ; au demeurant, avant la prise de décision sur sa demande de renouvellement, c'est la requérante elle-même qui a pris l'initiative de fournir un nouvel engagement de prise en charge ; elle n'a donc pas attendu d'être avisée par vos services de l'existence d'une annexe 32 « fausse/falsifiée » ».

3.2.3. Quant au premier engagement de prise en charge souscrit le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a exposé que « *L'intéressée a produit une annexe 32 datée du 06.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.V.J.A.] (...]). Toutefois, il ressort du registre national, que ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « LLOYD S INSURANCE COMPANY SA » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.* »

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). »

Elle ajoute encore, dans sa motivation, « *Il est à souligner également que l'article 74/20 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés ».* »

Quant au second engagement de prise en charge souscrit le 4 janvier 2023, la partie défenderesse indique que « *La nouvelle annexe 32 (datée du 04.01.2023) produite par l'intéressée est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.* ».

3.2.4. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, ayant inséré les articles 74/20 et 74/21 dans la loi, que « L'article 74/20 traduit le principe général de droit "fraus omnia corrumpit".

Ce principe a été défini par la Cour de cassation (voir l'arrêt du 6 novembre 2002 – Cass, 6 novembre 2002, J.T., 2003/16, n° 6094, pp. 310-314 ou l'arrêt du 3 mars 2011 – www.cass.be). Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice. Annekatrien LENAERTS, référendaire près la Cour de Cassation, précise que ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit). Ce principe a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux (A. LENAERTS, "Le principe général de droit *fraus omnia corrumpit*: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge", R.G.D.C., 2014/3, pp. 98-115) » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 10). Il ressort également de l'exposé des motifs précité que cette disposition « s'inscrit dans le cadre de l'insertion dans la loi du 15 décembre 1980 d'une disposition générale relative à la fraude » (Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 34). Le Conseil précise en outre que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 246.628 du 15 janvier 2020, à l'enseignement duquel il entend se rallier, a jugé à cet égard que « *Uit het voorgaande blijkt dat voor de toepassing van artikel 74/20, § 1, van de vreemdelingenwet wel degelijk de intentie om te schaden is vereist. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft in strijd hiermee overwogen dat de verwerende partij geen wil om te bedriegen diende aan te tonen in hoofde van verzoeker* » (traduction libre: « Il résulte de ce qui précède que pour l'application de l'article 74/20, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une intention de nuire est effectivement requise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré, à tort, que la partie défenderesse ne devait démontrer aucune intention de frauder dans le chef du requérant »). Il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que « *Contrairement à ce qu'expose la partie adverse aux termes de la décision entreprise, la notion de fraude contenu (sic) à l'article 74/20 implique bel et bien une intention de nuire (et donc une connaissance de ce que les documents produits étaient des faux, et non seulement leur utilisation) ; [...] En considérant, aux termes de la motivation de la décisions (sic) entreprise, que « l'article 74/20 de la loi précitée sur lequel se fonde la présente décision n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents qu'il a utilisés », la partie adverse a violé ladite disposition et n'a pas valablement motivé sa décision ».* Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et violé l'article 74/20, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5. Dans un premier temps, le Conseil s'interroge, de manière générale, sur la considération selon laquelle la requérante aurait utilisé un faux document, puisqu'elle a explicitement communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, ne plus pouvoir faire usage de la première prise en charge.

3.2.6.1. Ensuite et en toute hypothèse à supposer qu'il doit être considéré que la requérante a bien fait usage du premier engagement de prise en charge, le Conseil renvoie à ce qui vient d'être rappelé ci-avant relativement aux travaux préparatoires de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, et constate que l'adage *fraus omnia corrumpt* ne peut s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil relève à cet égard que la notion de fraude tend à se définir comme étant « l'irrespect conscient de l'intérêt d'autrui, ou plus précisément tout comportement mû par une intention dommageable, à savoir une certaine conscience et une volonté portant sur le fait qu'il résultera de ce comportement une atteinte préjudiciable à l'intérêt d'autrui » (J-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé - Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier « *fraus omnia corrumpt* »*, collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 753 et 754).

Le principe *fraus omnia corrumpt* prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice.

3.2.6.2. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas, dans le chef de la requérante, une telle intention dommageable. Les circonstances que « *ce garant ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée)* ». De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « *LLOYD S INSURANCE COMPANY SA* » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité » et que « *le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce* », ne permettent pas de renverser ce constat. Le Conseil estime que rien ne démontre que la requérante avait connaissance du caractère falsifié de la première annexe 32 produite à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour. En particulier, le Conseil rappelle que la requérante a d'initiative exposé à la partie défenderesse ne plus pouvoir recourir au garant initial et solliciter des instructions sur la procédure à suivre. Elle a ensuite déposé une seconde prise en charge en temps utile.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante. Etant donné que cette décision est annulée par le présent arrêt, la demande de renouvellement de cette autorisation redevient pendante et devra être examinée par la partie défenderesse. Dans l'attente, la sécurité juridique impose d'annuler également le second acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 202, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY